

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de

Dossier n° AT 039

Date de dépôt :

Demandeur :

Nature des travaux :

Adresse des travaux :

## Arrêté accordant/refusant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP

prononcé par le Maire de ....., au nom de l'État, en application des dispositions des articles L122-3 et R122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Maire de

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260, du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée;

Vu l'avis favorable/favorable avec prescriptions/défavorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du .....

Vu l'avis favorable/favorable avec prescriptions/défavorable de la sous-commission départementale/commission d'arrondissement d'accessibilité du .....

Vu l'arrêté préfectoral du..... accordant/refusant une (des) dérogation (s) aux règles d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du..... accordant/refusant l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés/refusés.

**Article 2 : (si accord) :** Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité, mentionnées dans son avis sus-visé seront strictement respectées (copie jointe).  
Les prescriptions émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis sus-visé seront strictement respectées (copie jointe)

**Article 2/3 :**

Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture du Jura, au service d'incendie et de secours et à la direction départementale des Territoires.

Fait à

Le

Le Maire de

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.